PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Toulouse, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EPC FRANCE

Dépot de Montdragon
Muratet
81440 Montdragon

Références : 81-CRARC-2026-139
Code AIOT : 0006802305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté MURATET 81440 Montdragon. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les thématiques concernées par cette inspection sont l'état des stocks, la gestion du débroussaillage, les vérifications des installations électriques ainsi que la maîtrise du risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- MURATET 81440 Montdragon
- Code AIOT : 0006802305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Montdragon est installé sur le site actuel depuis 1979. Il est constitué de plusieurs dépôts d'explosifs. Le risque principal est constitué par l'explosion en masse d'un des dépôts.

Le site est divisé en deux zones :

- une zone non pyrotechnique comprenant : les bureaux, les vestiaires, le réfectoire, le local UMFE ;
- une zone pyrotechnique constituée par les dépôts.

L'activité de l'établissement consiste en la réception de produits explosifs, au stockage de ces produits et en leur réexpédition par transport en compte propre vers les différents utilisateurs, essentiellement carrières pour minage des fronts de taille, chantiers de TP ou autres chantiers de démolition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/02/2017, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etude Technique (ET)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Notice de maintenance et carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification annuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 8.1.6	Sans objet
8	Suivi des impacts foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant assure le suivi des vérifications des installations électriques, des vérifications des installations de protection contre la foudre, des impacts foudre et du débroussaillage.
Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter des précisions/ actions correctives sur les points suivants :
- pour l'édition des stocks des produits pyrotechniques, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des stockages dans les dépôts, y compris les stockages pour certains clients ;
- dans les prochains rapports de vérification des installations électriques, de préciser/vérifier que les dépôts sont indiqués dans les installations concernées, et de vérifier la bonne prise en compte des remarques indiquées sur l'installation (p5 rapport du 01/04/2026) ;
- pour le risque foudre:

- de transmettre la notice de vérification et de maintenance (article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) ;
- de justifier de l'adéquation des caractéristiques du parafoudre du bâtiment UMFE avec les dispositions techniques présentes dans l'Etude Technique Foudre (ETF) ;
- de s'assurer, auprès du prestataire, que le parafoudre du TGBT central fait l'objet de vérification et est intégré dans le rapport annuel de contrôle ;
- d'apporter des éléments justificatifs concernant l'absence de mise à jour de l'analyse du risque foudre, suite à la modification notable de 2016 et, à défaut, de faire procéder à la mise à jour de cette analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Prescriptions modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019. Les prescriptions sont détaillées en annexe confidentielle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks pour les différentes cellules. Les quantités de produits présents sur le site sont inférieures aux quantités maximales autorisées, et ce, dans chacun des 4 dépôts. Les constats réalisés sont détaillés en annexe confidentielle.

L'inspection a constaté la présence de stockage de produits pour un client. **Celui-ci n'était pas indiqué dans le premier état des stocks édité par l'exploitant.** Suite à ce constat, l'exploitant a présenté une autre édition faisant apparaître ce stock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des stockages dans les dépôts, lors de l'édition de l'état des stocks (stockage pour certains clients).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2024, 2025 et 2026 ont été transmis par mail du 24/08/2026 par l'exploitant.
L'inspection a constaté que les points présents dans le récapitulatif des observations (p6) des rapports 2025 et 2026 ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant. L'exploitant a présenté, le jour de l'inspection, des factures établies par un prestataire les 28/02/2025 et 30/06/2026 afin de justifier de ces actions.
Certains rapports de vérification électriques (2024, 2025) ne mentionnent pas la zone pyrotechnique dans les installations concernées par le contrôle (p4). L'exploitant a précisé à l'inspection qu'au niveau des dépôts, la vérification électrique consiste à contrôler l'éclairage (disjoncteur dans la zone pyrotechnique).
L'inspection a constaté que le rapport de 2025 mentionnait la vérification des éclairages dans les dépôts, contrairement au rapport du 01/04/2026.
Sur le rapport de vérification du 01/04/2026, le prestataire a indiqué, dans la partie "éléments d'information" (p5), des remarques sur une installation reprises en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:
- vérifier que les dépôts sont bien indiqués dans les installations concernés par les contrôles, dans les prochains rapports de vérification des installations électriques,

- vérifier la prise en compte des remarques indiquées sur l'installation mentionnée p5 du rapport du 01/04/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 8.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

Le débroussaillage est effectué dans un rayon de 50 m autour des dépôts et les alentours du hangar. Le contrôle de la hauteur et de la couleur de la végétation fait l'objet d'un suivi formalisé (une fois tous les 15 jours à partir du mois d'avril jusqu'au mois d'octobre).
La visite terrain a pu confirmer que le site était entretenu et débroussaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant dispose d'une Analyse de Risques Foudre (ARF) datée du 26/10/2009 effectuée par CAP INGELEC qui est certifié Qualifoudre. Une autre ARF a été effectuée le 13/12/2012 pour le bâtiment UMFE par DEKRA qui est certifié F2C, celle-ci vient en complément de l'ARF initiale de 2009.
En 2016, l'étude de dangers du site (p11) indique que l'analyse de risque accidentel est à reprendre, car le site a fait l'objet d'une modification notable.
Or, l'exploitant ne dispose pas de mise à jour de l'ARF en 2016, ni ultérieurement. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de nouvelle ARF, car aucune modification n'a été apportée sur les structures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments justificatifs concernant l'absence de mise à jour de l'analyse risque foudre, suite à la modification notable de 2016, et, à défaut, de faire procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude Technique (ET)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

L'ARF de 2009 ne listait pas de préconisation de protection complémentaires.
L'ARF du 13/12/2013 concernant le bâtiment UMFE a conclu à la nécessité de mettre en place des dispositions complémentaires. Celles-ci sont détaillées en annexe confidentielle.
Le site dispose d'une Étude Technique Foudre (ETF) datée du 01/08/2013 puis complétée le 09/04/2014. Cette ETF a été réalisée par ADEE electronic qui est certifié Qualifoudre. Le bâtiment UMFE, qui abrite la sirène POI, fait l'objet de l'ETF du 09/04/2014.
L'inspection a pu constater, lors de la visite terrain, la présence d'un parafoudre au niveau du

TGBT du bâtiment UMFE pour la protection de la sirène POI. **Mais, ces caractéristiques n'ont pu être précisées lors de la visite.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'adéquation des caractéristiques du parafoudre installé au niveau du TGBT du bâtiment UMFE pour la protection de la sirène POI avec les dispositions techniques présentes dans l'Étude Technique Foudre (ETF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Notice de maintenance et carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant dispose:
→ d'un carnet de bord et du registre de sécurité: liste les visites périodiques (complètes et visuelles) dernière vérification visuelle par DEKRA le 16/09/2026, et dernière vérification complète le 02/10/25. Les vérifications périodiques pour les années 2022 et 2023 ont été indiquées dans le registre de sécurité du site.
→ d'un tableau dit "de suivi des points de contrôle sécurité", incluant notamment les fréquences des contrôles sur la protection foudre.

L'inspection a constaté que le carnet de bord comportant les visites périodiques était tenu à jour par l'exploitant.

L'inspection note que l'ETF initiale et complétée le 09/04/2014 ne comporte pas de notice de vérification et de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant detransmettre la notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Les rapports de vérification de protection contre la foudre ont été transmis à l'inspection. Le site a fait l'objet: - de visites de vérification complètes le 25/05/2023 et le 02/10/2025, - de visite de vérification visuelle le 01/07/2024 et le 16/09/2026. La périodicité des vérifications complètes et visuelles est respectée. L'exploitant tient à jour un tableau dit "de suivi des points de contrôle sécurité" qui indique la périodicité des contrôles ainsi que le lien vers le rapport de vérification. Pour chaque rapport, l'exploitant précise si des observations ont été formulées ainsi que la date limite avant la prochaine vérification foudre. Le dernier rapport transmis daté du 16/09/2026 ne fait pas état d'observations sur l'installation. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de parafoudres indiqués dans le rapport de vérification. **Il a aussi été constaté la présence d'un autre parafoudre au niveau du TGBT central.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera auprès du prestataire que le parafoudre du TGBT central fait l'objet de vérification et est intégré dans le rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi des impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L’état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l’objet d’une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d’un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l’une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d’une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d’un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant assure le suivi des impacts foudre directement sur les compteurs foudre présents sur site. La fréquence est trimestrielle. Il n'y a pas d'impact enregistré sur le site. Après chaque période orageuse, un contrôle des compteurs est effectué. L'exploitant dispose d'un abonnement à Météorages et reçoit une alerte par mail 15 min avant un épisode orageux.

Type de suites proposées : Sans suite